

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes **Conditions Générales de Vente (CGV)** constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **PINGET PREMSAL** (« Le Fournisseur » ou « la Société ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs » ou « l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via par courriel, par contact direct ou via un support papier, SES PRODUITS.

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses Conditions Générales d'Achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces **Conditions Générales de Vente** sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes **Conditions Générales de Vente**.

De plus, la société **PINGET PREMSAL** se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente sous réserve d'en informer l'Acheteur par tous moyens. Ce dernier est réputé en accepter la dernière version.

Tout autre document que les **CGV** et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices et tarifs du Fournisseur sont données à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### **ARTICLE 2 - PRISE DE COMMANDE ET MODIFICATION**

#### Définition :

Par commande, il faut entendre tout ordre passé par l'Acheteur auprès de la Société, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

#### Acceptation :

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation écrite de la commande par la Société qui s'assurera notamment du bon délai de livraison, du prix et de la référence de la prestation.

#### Modification :

Toute commande transmise à la Société est irrévocable pour l'Acheteur, sauf acceptation écrite d'une modification par la Société et sous réserve de la répercussion des frais occasionnés.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande ne pourra être prise en compte par la Société que dans la limite de ses possibilités à sa seule discrétion et sous réserve de l'application des frais incompressibles, et si la demande est faite par écrit et est parvenue à la Société au plus tard huit (8) jours après réception de la commande initiale par la Société. En cette hypothèse, la Société communiquera à l'Acheteur le nouveau délai estimatif de livraison.

### **ARTICLE 3 - LIVRAISONS - IMPOSSIBILITE D'EXECUTION**

Les dates de livraison communiquées à l'Acheteur ne relèvent qu'un caractère indicatif et les retards éventuels ne peuvent donner lieu à des pénalités ou des dommages et intérêts.

Les risques tels que perte, vol, ou détérioration, sont transférés à l'Acheteur selon les conditions contractuelles convenues lors de la vente.

A défaut de spécifications particulières, la livraison sera effectuée à la diligence de la Société au lieu convenu.

Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

Au cas où l'Acheteur refuse de prendre livraison des marchandises à la date de livraison contractuelle, les marchandises non encore livrées lui seront immédiatement facturées, il lui sera appliqué de plein droit des frais de stockage au taux de 1 % par mois de retard et l'Acheteur sera seul responsable de tous les risques de perte, vol ou dégradation des marchandises.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

### **ARTICLE 4 - PAIEMENTS**

Les paiements ont lieu, sauf accord particulier, au trentième jour suivant la date de réception des Produits.

La Société ne pratique pas d'escompte pour paiement anticipé.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard seront calculées au taux de refinancement le plus récent par la Banque Centrale Européenne majorée de dix (10) points de pourcentage sans pour autant être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, et seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40,00) € sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

### **ARTICLE 5 - RESERVE DE PROPRIETE**

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès l'expédition des locaux du Fournisseur.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - DROIT A REPARATION**

A titre de condition substantielle, sans l'acceptation de laquelle le Fournisseur n'aurait pas contracté avec l'Acheteur, il est expressément prévu que lorsque la responsabilité du Fournisseur est établie, l'Acheteur pourra faire valoir son droit à réparation dans la limite du préjudice direct qu'il aura subi et jusqu'à concurrence du plus faible des deux (2) montants définis ci-après. Ainsi la responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être recherchée :

- Ni au-delà d'un montant équivalent à chiffre d'affaires net hors taxes réalisé avec l'Acheteur au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé la vente des Produits qui sont à l'origine du préjudice subi par l'Acheteur.

- Ni au-delà des plafonds de la garantie déterminée par la police d'assurance de responsabilité civile souscrite par la Société auprès de son assureur et dont un résumé sera adressé à l'Acheteur à première demande.

#### **ARTICLE 7 - GARANTIE**

La Société exécutant des pièces conformément aux plans communiqués par l'Acheteur, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications de l'Acheteur stipulées dans le contrat.

En effet, l'Acheteur, agissant en tant que « donneur d'ordre » est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision le Produit en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

Le Fournisseur devra réaliser le Produit demandé par l'Acheteur, dans le respect des règles de l'art de la profession.

En cas de défaut de conformité établi, les Parties détermineront d'un commun accord, les actions correctives à envisager et la solution adéquate et moins coûteuse pour l'opération de mise en conformité qui peut consister notamment :

- à remplacer les Produits rebutés qui feront l'objet d'un avoir. Les produits de remplacement étant facturés au même prix que les Produits remplacés ;
- ou à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité ;
- ou à créditer l'Acheteur de la valeur des pièces reconnues non conformes au contrat.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par l'Acheteur sans l'accord du Fournisseur, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par l'Acheteur.

#### **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'empêchement est définitif ou perdurerait au-delà d'une durée de quarante (40) jours, les présentes seront purement et simplement résolues après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en mentionnant l'intention d'appliquer la résolution du contrat.

#### **ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur.

Toute cession de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec le Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation de confidentialité portant sur toute information quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une ou l'autre des Parties.

En conséquence, les Parties s'engagent à tenir strictement secrètes toutes informations confidentielles et à ne jamais divulguer ou communiquer tout ou partie des informations confidentielles à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance.

#### **ARTICLE 11 - IMPREVISION**

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable au Fournisseur l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat.

Sont notamment visées les évènements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière de l'Acheteur. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable compte tenu des enjeux économiques, le Fournisseur aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un (1) mois.

#### **ARTICLE 12 - RENONCIATION**

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes **CGV**, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes **CGV** n'affectera pas la validité des autres clauses.

#### **ARTICLE 13 - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR**

Les présentes **CGV** ainsi que les tarifs et barèmes sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres Conditions Générales d'Achat

#### **ARTICLE 14 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur.

#### **ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU JURIDICTION**

De convention expresse entre les Parties, les présentes **Conditions Générales de Vente** et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.